

**Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la  
Loire**

Unité interdépartementale Anjou Maine  
Pôle Carrières et Matériaux  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

SAINT-BARTHÉLEMY, le 12 mai 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2023

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**HERVE ET COMPAGNIE**

Route d'Ancenis  
44670 Juigné-des-Moutiers

Références : 2023-084\_INSP\_RAP\_SB\_HERVE - Ingrandes  
Code AIOT : 0006300277

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement HERVE ET COMPAGNIE implanté La Bouvraie Ingrandes sur Loire 49123 Ingrandes-Le Fresne sur Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du reçu le 09 mars 2023, l'ARS (saisie par le pneumologue d'un riverain) fait état d'émissions de poussières non conformes dans le voisinage de la carrière. En outre, l'établissement est toujours sous le coup d'un arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 pour de multiples non-conformités qui n'avaient pas pu être levées suite à la dernière inspection menée en mai 2022 mais que l'exploitant s'était engagé à traiter.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERVE ET COMPAGNIE
- La Bouvraie Ingrandes sur Loire 49123 Ingrandes-Le Fresne sur Loire
- Code AIOT : 0006300277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (spilite) et ses installations de traitement connexes autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2007 complété et actualisé notamment le 14 février 2013. Notons qu'une centrale d'enrobés exploitée par un tiers est présente au sein de cette carrière. La carrière est relativement conséquente, l'autorisation d'exploiter va jusqu'en 2037 et porte sur une emprise totale de plus de 50 ha et une production maximale de 1 200 000 t/an. Parmi les particularités du site, notons qu'une partie des installations peut fonctionner en continu (24h/24) et que l'emprise du site (plateforme des installations) est traversée par le ruisseau de la Combaudière qui a fait l'objet d'un busage.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- traitement des non-conformités relatives à la gestion des déchets et aux émissions sonores visées par l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2021 ;
- émissions de poussières dans l'environnement ;
- suivi des tirs de mines.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	Susceptible de suites	Astreinte	
2	Limitation des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	Susceptible de suites	Astreinte	
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	Informations des riverains	AP Complémentaire du 14/02/2013, article 4.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Effets des tirs de mines	AP Complémentaire du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et article 3.6.2.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les engagements pris lors de dernière inspection pour le traitement de plusieurs aspects signalés dont certains faisant l'objet d'une mise en demeure.

La situation acoustique est toujours non conforme, l'évacuation de déchets (anciens) n'est pas terminée, la justification de la conformité de certains sismographes utilisés n'a pas pu être établie et l'exploitant n'a toujours pas organisé de réunion d'information avec les riverains et la municipalité.

Par ailleurs, des actions ont été mises en oeuvre et sont en cours pour limiter les émissions de poussières mais, la situation a été très mauvaise durant l'été 2022. Il y a de fait un dépassement de l'objectif en moyenne annuelle glissante fixé par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 pour 2 points de mesures au niveau d'habitations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Evacuation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 11/05/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : évacuation des déchets anciens présents sur la site;</li><li>date d'échéance qui a été retenue : le 11/05/2022, l'exploitant s'était engagé à traité la non-conformité d'ici fin juin 2022 (pour mémoire, l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2021 accordait un délai de 3 mois dont l'échéance était donc le 17/02/2021).</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant assure une bonne gestion des déchets de son entreprise, trie et stocke correctement les déchets et résidus en attente de leur élimination. Évacue vers des filières autorisées, les déchets stockés en partie Nord-Est de son site dont certains en cours d'enrichissement.(cf. art. 3.4.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé)</p>
<b>Constats :</b> Certains déchets ont été évacués (76 t depuis la mise en demeure) et en particulier depuis l'inspection précédente de 2022, toutefois bon nombre de déchets sont toujours présents et la situation n'est pas satisfaisante. <p>Rappelons que l'exploitant s'était engagé auprès du préfet de régler la situation d'ici la fin du 1er semestre 2022.</p> <p>Force est de constater que la situation, bien que nettement meilleure qu'en 2021 n'est totalement réglée. Une imposante ancienne cuve d'émulsion (démantelée en 2007) coupée en 2 est toujours présente. Une moitié de cette cuve est remplie de ferraille et le sol est souillé notamment par de petits déchets principalement de ferraille.</p> <p>La situation n'est pas totalement conforme et le nettoyage doit se poursuivre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 2 : Limitation des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Emergences sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 11/05/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : L'exploitant précisait le 11/05/2022 avoir fait appel à la société "Acoustique Yves Hernot" pour conduire une étude poussée et définir les actions à mettre en place.</li><li>date d'échéance qui a été retenue : Cette société devait intervenir sur le site dans la semaine suivant l'inspection du 11/05/2022 (pour mémoire, l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2021 accordait un délai de 3 mois dont l'échéance était donc le 17/02/2021 pour traiter la non conformité).</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant assure un contrôle des émergences et niveaux sonores en période nocturne lorsqu'une partie des installations fonctionne et prenne les mesures correctives nécessaires pour traiter le dépassement récurrent de la valeur d'émergence mesurée en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde ». »(cf. art.</p>

3.5.4 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;

**Constats :** Lors de l'inspection du 11 mai 2022, l'exploitant précisait avoir fait appel à la société "Acoustique Yves Hernot" pour conduire une étude poussée et définir les actions à mettre en place. Il était prévu que cette société intervienne sur le site dans la semaine suivante pour engager le traitement de cette non conformité.

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, notons en premier lieu que l'exploitant a présenté un rapport de mesures acoustiques diurnes (Sté Acoustique Yves HERNOT daté du 21 mars 2023) dont les résultats confirment que la situation n'est pas conforme, en particulier au niveau de la zone à émergence réglementée située au lieu-dit "Corps de Garde" où l'émergence mesurée est de 10 dB(A) pour une valeur limite à 5 dB(A). La conclusion de ce rapport précise que "il faut réduire au moins de 7 dB(A) les niveaux sonores émis par le tapis pré-stock" pour que l'émergence admissible soit respectée au lieu-dit "Corps de Garde".

Le rapport indique que "le bruit de chutes de pierres concassées du tapis de pré-stock est dominant" et préconise la mise en place d'un écran acoustique au niveau du point de chute des matériaux depuis le tapis du pré-stock. Le rapport indique que "cependant, on peut percevoir d'autres bruits notamment des bruits de chocs du concasseurs, des bruits de la circulation des camions qui alimentent ce dernier et des bruits des autres installations techniques de la carrière".

L'exploitant qui avait reçu ce rapport la veille de l'inspection a indiqué qu'il allait le prendre en compte. L'exploitant a de plus précisé que le remplacement et déplacement du concasseur primaire (budget de l'ordre de 5 Md'€) devait être validé dans la semaine suivant l'inspection, pour une mise en œuvre projetée sous 18 mois. En second lieu, on notera que pour la période nocturne, l'exploitant a présenté un rapport de mesures des émissions sonores nocturnes (rapport Technilab de septembre 2022) qui montre que la situation nocturne, est conforme en particulier au niveau des zones à émergences réglementées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 3 : Emissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :** Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées par la société Technilab. Depuis avril 2022, suite au signalement fait par un riverain, une jauge de mesures chez ce riverain (au lieu-dit Le Petit Ménardeau) complète le plan de surveillance mis en place par l'exploitant. Le dernier rapport de mesures disponible (avec les mesures de janvier-février 2023) montre que l'objectif à atteindre de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants n'est pas respecté.

En particulier, il existe des dépassements de la valeur de l'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en

moyenne annuelle glissante les jauge installées à proximité immédiate des habitations situées aux lieux-dits "Corps de Garde" (511 mg/m<sup>2</sup>/jour) et "Le Petit Ménardeau" (613 mg/m<sup>2</sup>/jour). Le rapport montre des valeurs très élevées (jusqu'à 1360 mg/m<sup>2</sup>/jour) mesurées lors de la campagne faite du 28/06/2022 au 28/07/2022.

L'exploitant a précisé avoir eu, sur la période concernée, un problème sur le concasseur primaire de la carrière (du 28 juin au 31 août). Pour y pallier et s'y substituer, l'exploitant indique avoir utilisé en fond de fosse 2 concasseurs mobiles et de plus loué un canon brumisateur du 24 juin au 31 octobre. Les matériaux traités en fond de fouille étaient ensuite remontés par dumpers puis déversés dans la trémie primaire pour reprendre ensuite le circuit normal de traitement. Cette situation dégradée serait à l'origine des émissions anormales de poussières selon l'exploitant.

**Observations :** L'exploitant doit se mettre en conformité et respecter l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour fixé par l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours

#### N° 4 : Emissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de limitation des émissions de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

**Constats :** Vu les résultats des mesures cités au point de contrôle précédent, les dispositions prises par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'inspection n'a pas mis en évidence que les émissions de poussières pourraient-être à l'origine de problème de visibilité ou de dépôt altérant la sécurité publique aux abords du site.

Concernant d'éventuelles nuisances à la santé publique, à défaut de moyens d'investigation in-situ pour les exclure, c'est l'exploitant qui doit justifier qu'il n'en existe pas (voir observations ci-dessous). L'inspection des installations classées a toutefois noté que l'exploitant a procédé à une opération de remise à niveau qui s'est achevée début février 2023, en particulier :

- au remplacement de la quasi totalité des bavettes des convoyeurs à bandes (y compris dans les bâtiments) ;
- à la réfection du bardage en tête du silo 0/4 situé derrière le tertiaire ;
- à une vérification complète de l'ensemble des points d'arrosage (pieds et têtes de tapis, points de chargement,...).

Enfin, l'exploitant a confirmé la commande de 2 goulottes de type DSH (100 k€) a été faite le 08/02/2023. Elles devraient traiter plus efficacement les points concernés (chargement camions, et déstockage MTI). La livraison de ces goulottes est prévue sous 10 à 12 semaines (soit début mai 2023). Le temps n'était pas extrêmement sec lors de l'inspection.

In-situ, les bavettes vues ne semblaient pas fuyardes. Des émissions de poussières étaient présentes au point de déstockage du silo 0/4 situé derrière le bâtiment tertiaire. Ce point dispose d'une couronne d'arrosage qui fonctionnait mais ce dispositif demeure perfectible.

De nombreux points d'aspersion au sol (au moins 19) sont présents et fonctionnent automatiquement de façon alternée. Il est apparu la zone d'action de certains était très limitée (par manque de pression ou autre ?) et que leur fonctionnement était donc perfectible.

Certains points d'arrosage en pied et tête de tapis ont également été vus, notamment au niveau du tapis du pré-stock. Une des buses en pied de ce tapis ne fonctionne pas, seule la moitié du tapis était arrosée.

Dans le local "de gestion des eaux", il a été constaté que le surpresseur alimentant les points d'arrosage était fuyard (l'eau coulait sur le corps de ce dernier) ce qui n'est pas propice au bon arrosage (en raison d'une possible perte de pression).

L'inspection des installations classées a de plus noté la présence d'une nouvelle tonne à eau tractée. Cette tonne qui comporte 3 "queues de pigeon" serait plus efficace pour l'arrosage des pistes et plus rapide à remplir selon l'exploitant.

**Observations :** L'exploitant devra apporter des éléments probants factuels qu'il lui appartient de définir pour justifier que ses émissions de poussières ne sont pas susceptibles d'incommoder le voisinage ni de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

La justification du respect de l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/mois devrait permettre de démontrer que les émissions de poussières de la carrière ne sont pas susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'absence de nuisance à la santé publique, devra être démontrée au travers d'une actualisation de l'évaluation des effets sanitaires (en lien avec les émissions de poussières) de la carrière, au regard de la contribution réelle de la carrière dans l'environnement (en particulier au niveau des riverains les plus exposés). La contribution locale réelle de la carrière en PM2,5 et PM10 ainsi que la nature des poussières (% de quartz,...) devront être prises en compte dans cette démonstration. Ces éléments seront transmis au préfet dans le délai indiqué ci-dessous.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours

## N° 5 : Effets des tirs de mines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et article 3.6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de limitation des émissions de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

3.6.2.2 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

3.6.2.3 - Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations. Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines.

**Constats :** Depuis l'inspection précédente, tous les résultats des mesures relatifs aux tirs de mines sont inférieurs à 10 mm/s en vitesses particulières pondérées. La valeur la plus élevée mesurée porte sur le tir du 16 novembre 2022 où une vitesse particulière pondérée de 9,7 mm/s a été mesurée au niveau du portail de Monchaux.

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. 2 tirs avaient eu lieu en 2023 à la date de l'inspection (24 tirs au total en 2022). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments justifiant de la conformité de tous les différents sismographes utilisés. Pas d'information notamment sur les appareils suivants 4066, 10472, 10774, 10775, 12879, 21733, 21735, BE14537, BE14538, NS5400M/L-3275 qui ont été utilisés. En outre, lorsque le sismographe ne déclenche pas, le numéro du sismographe n'est pas précisé sur la fiche correspondante ce qui est problématique. Cette précision doit y figurer (cf. article 3.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2013 - "identification de l'appareil de mesures").

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Informations des riverains**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/02/2013, article 4.1

**Thème(s) :** Autre, Information des collectivités et riverains

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lors de l'inspection du 11/05/2022 (et par courrier du 07/06/2022), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'organiser une réunion dans les prochains mois, d'autant qu'une plainte a été adressée au préfet en mars 2022.
- date d'échéance qui a été retenue : les prochains mois après mai 2022.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, régulièrement, et en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

**Constats :** L'exploitant n'a pas régulièrement organisé conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, de réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre. Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant s'était engagé par courrier à organiser la réunion dans les prochains mois.

Lors de l'inspection, il a indiqué que la réunion devrait se tenir courant mai 2023. Pour mémoire, cette disposition a été rappelée à l'exploitant à plusieurs reprises notamment lors de l'inspection du 11 mai 2022 et par courrier du 7 juin 2022, lors de l'inspection du 15 septembre 2021 et par courrier du 10 novembre 2021. La dernière réunion d'information des élus et riverains relative au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre remonte à 2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 45 jours